

VU LA
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES FRAUDES EN MATIÈRE DE VALEURS,
L.R.N.-B. 1973, ch. S-6 (avec ses modifications)

ET

DANS L'AFFAIRE DE
JARISLOWSKY FRASER LIMITÉE

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

1. INTRODUCTION

1.1 Au cours d'une enquête, les membres du personnel de la Direction de l'administration des valeurs mobilières (« les membres du personnel ») ont appris que Jarislowky Fraser limitée (« JFL ») fournissait des services de gestion de portefeuille et de conseils en placements à des clients du Nouveau-Brunswick depuis plusieurs années.

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 JFL reconnaît la véracité des faits suivants :

2.2 JFL n'est pas enregistrée comme société de courtage pour faire le commerce des valeurs mobilières ou pour donner des conseils en la matière dans la province du Nouveau-Brunswick, et son enregistrement est limité aux services de gestion de portefeuille et de conseils en placements.

2.3 Aucun représentant employé par JFL n'est enregistré pour faire le commerce des valeurs mobilières ou pour donner des conseils en la matière au Nouveau-Brunswick.

2.4 JFL a présenté une demande d'enregistrement comme société de courtage dont les activités sont limitées aux services de gestion de portefeuille et de conseils en placements, et la société a également présenté des demandes pour 12 représentants.

2.5 JFL est une personne morale qui a été constituée en société en vertu du droit de la province de Québec sous le numéro d'entreprise 1144780989 le 15 juin 1995, en vertu du droit du Canada sous le numéro d'entreprise fédérale 311015-0 le 20 janvier 1995, et en vertu du droit du Nouveau-Brunswick à titre de corporation extraprovinciale (n° 612319) le 29 avril 2004.

- 2.6 Dans une lettre datée du 15 avril 2004, Ed LeBlanc, administrateur adjoint responsable de l'application de la loi et de la conformité, a enjoint à JFL de fournir notamment la liste de ses clients au Nouveau-Brunswick avec le nom du représentant qui s'occupait de chacun d'entre eux.
- 2.7 Dans une lettre datée du 20 avril 2004, Erin O'Brien, trésorière et responsable de la conformité de JFL, a fourni les renseignements demandés; ceux-ci révélaient que JFL a ou avait cinq représentants qui n'étaient pas enregistrés au Nouveau-Brunswick, mais qui avaient fait des ventes ou qui avaient donné des conseils à vingt clients du Nouveau-Brunswick.
- 2.8 JFL a permis à des représentants non enregistrés de réaliser des ventes ou de donner des conseils à des clients du Nouveau-Brunswick depuis au moins 1992.
- 2.9 En omettant de s'enregistrer comme société de courtage, JFL a épargné les droits d'enregistrement et a aussi encaissé les honoraires facturés en contrepartie des opérations effectuées pour le compte de ses clients du Nouveau-Brunswick.

3. POSITION DES MEMBRES DU PERSONNEL

- 3.1 Il s'agit d'un manquement grave à un précepte fondamental de la réglementation des valeurs mobilières, à savoir que seules les personnes qui ont les qualités requises et qui sont sélectionnées par le processus de l'enregistrement sont autorisées à réaliser des opérations pour le compte de clients du Nouveau-Brunswick ou à conseiller ceux-ci.

4. POSITION DE L'INTIMÉE

- 4.1 Les faits exposés à la partie 2 ci-dessus n'ont suscité aucune plainte de la part des clients et n'ont eu aucune conséquence néfaste pour les marchés financiers du Nouveau-Brunswick.
- 4.2 JFL a collaboré avec les membres du personnel pendant toute la durée de l'enquête sur les activités décrites à la partie 2 ci-dessus et a répondu sans délai à leurs demandes.

5. RECOMMANDATION COMMUNE D'UN RÈGLEMENT

- 5.1 Les membres du personnel s'engagent à recommander à l'administrateur un règlement assorti des modalités et conditions énoncées ci-dessous :
- 5.2 JFL acquiesce au règlement à la lumière des faits exposés à la partie 2 ci-dessus et consent à ce qu'une ordonnance soit rendue en fonction de ces faits.
- 5.3 La présente entente à l'amiable sera rendue publique seulement si le règlement est entériné par l'administrateur.

6. CONDITIONS DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- 6.1 JFL s'engage :

- a) à ne pas faire de déclaration incompatible avec l'exposé des faits une fois que le règlement à l'amiable aura été entériné;
- b) à faire en sorte qu'aucun représentant parrainé par JFL n'effectue d'opérations pour le compte de résidants du Nouveau-Brunswick sans être enregistré au Nouveau-Brunswick;
- c) à présenter des demandes d'enregistrement pour tous ses représentants qui continuent à réaliser des opérations pour le compte de résidants du Nouveau-Brunswick, ce qu'elle a déjà fait;
- d) à payer volontairement la somme de 100 000 \$ pour la réalisation de projets ou d'activités qui amélioreront ou qui seront susceptibles d'améliorer les marchés financiers au Nouveau-Brunswick;
- e) à renoncer à tout droit d'appel fondé sur les faits, le droit ou la compétence si l'entente est entérinée par l'administrateur.

7. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL

7.1 Les membres du personnel s'engagent :

- a) à ne pas demander d'ordonnance de suspension, d'annulation ou de cessation des négociations ni d'autre mesure disciplinaire à l'égard de l'enregistrement de JFL en invoquant les faits exposés à la partie 2 ci-dessus;
- b) à ne pas intenter de poursuite distincte contre JFL, contre l'un ou l'autre des représentants non enregistrés de JFL ni contre un dirigeant ou un administrateur de la société en invoquant les faits exposés à la partie 2 ci-dessus.

8. MODALITÉS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

8.1 Une fois que la présente entente aura été signée par les membres du personnel et par JFL, les membres du personnel demanderont à l'administrateur de rendre une ordonnance entérinant les conditions prévues aux présentes.

8.2 Si l'administrateur entérine le règlement à l'amiable, celui-ci constituera l'intégralité de la preuve retenue contre JFL en l'espèce, et JFL s'engage à renoncer à tout droit d'être entendue ou d'interjeter appel relativement à cette affaire.

8.3 Si l'administrateur n'entérine pas l'entente ou ne rend pas l'ordonnance jointe à l'annexe A pour quelque motif que ce soit :

- a) Les membres du personnel et JFL pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et aux négociations qui y ont donné lieu;
- b) Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une

instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et JFL y consentent par écrit ou si la loi l'exige;

- c) JFL s'engage en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont donné lieu et le processus de son approbation pour contester, de quelque manière que ce soit, la compétence de l'administrateur en alléguant la partialité, l'apparence de partialité, une injustice ou tout autre motif en fait et en droit.

9. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- 9.1 Les modalités et les conditions du règlement seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que le règlement soit entériné par l'administrateur, et elles demeureront définitivement confidentielles si l'administrateur n'entérine pas le règlement pour quelque motif que ce soit.
- 9.2 Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où l'administrateur entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

10. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- 10.1 Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 15 juin 2004.

SIGNÉ, SCÉLLÉ ET DÉLIVRÉ.

Jarislowsky Fraser limitée

Membres du personnel de la Direction de
l'administration des valeurs mobilières